

SSA2-PAAbB_VM2.01 : Attendus d'inspection thématique protection animale en abattoir de boucherie

N° Item	Intitulé	Attendus	Points d'attention ou flexibilité	Justifications		Références documents proposés par le guide de bonnes pratiques protection animale en abattoir de bovins ou autres			Éléments d'aide à l'évaluation (non exhaustif)
				réglementation	Infra réglementaire	BOVIN	OVINS	PORCINS	
A	Locaux			<p>R1099/2009, Art. 14-1 : « 1. Les exploitants veillent à ce que la configuration et la construction des abattoirs ainsi que le matériel qui y est utilisé soient conformes aux dispositions de l'annexe II. »</p> <p>R853/2004 annexe I section I chapitre II Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que la construction, la configuration et l'équipement des abattoirs où sont abattus des ongulés domestiques soient conformes aux exigences ci-après :</p> <p>1) a) Les abattoirs doivent disposer de locaux de stabulation appropriés et hygiéniques ou, si le climat le permet, de parcs d'attente pour l'hébergement des animaux, faciles à nettoyer et à désinfecter. Ces locaux et parcs doivent être équipés pour l'abreuvement des animaux et, si nécessaire, pour leur alimentation. L'évacuation des eaux résiduaires ne doit pas compromettre la sûreté des aliments ;</p> <p>b) Ils doivent également être dotés d'installations séparées fermant à clé ou, si le climat le permet, de parcs pour l'hébergement des animaux malades ou suspects, équipés d'un dispositif d'évacuation distinct et situés de façon à éviter toute contamination des autres animaux, sauf si l'autorité compétente estime que ces installations ne sont pas nécessaires ;</p> <p>c) Les locaux de stabulation doivent être d'une taille suffisante pour assurer le respect du bien-être des animaux. Ils doivent être aménagés de manière à faciliter les inspections ante mortem, y compris l'identification des animaux ou groupes d'animaux.</p>					
A01	Environnement, abords, existence, conception, superficie, sectorisation des locaux			<p>R1099/2009 article 3 2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux:</p> <p>a) bénéficient du confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques adéquates et en étant protégés contre les chutes ou glissades;</p> <p>b) soient protégés contre les blessures;</p> <p>c) soient manipulés et logés compte tenu de leur comportement normal;</p> <p>d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal;</p> <p>e) ne souffrent pas d'un manque prolongé d'aliments ou d'eau;</p> <p>f) soient empêchés d'avoir avec d'autres animaux une interaction évitable qui pourrait nuire à leur bien-être.</p>					
A0101	Quais et zones de réception	Hauteur adaptée aux véhicules de transport, sols non glissants, absence de pentes excessives. Présence de protections latérales de manière à éviter la chute ou la fuite des animaux Nombre suffisant de quais permettant un déchargement la plus rapide possible après leur arrivée	État des clôtures de l'enceinte du secteur vif prenant en compte l'échappée possible d'un animal	<p>R1099/2009 annexe II 2.2 Les rampes et les ponts sont munis de protections latérales de manière à éviter la chute des animaux.</p>		Cf chapitre 3 : préconisations en matière de conception des installations			

SSA2-PAAbB_VM2.01 : Attendus d'inspection thématique protection animale en abattoir de boucherie

A0102	Logement des animaux tout venant	<p>Taille suffisante pour le couchage, adaptation aux espèces et catégories</p> <p>Équipement en rapport avec l'espèce et la catégorie. Vérifier notamment les systèmes d'abreuvement : nombre, état d'entretien et de propreté.</p> <p>Densité conforme à la densité prévue dans le MON de l'établissement.</p> <p>Protection suffisante vis-à-vis des conditions climatiques (intempéries, vent, soleil).</p> <p>Nombre suffisant de places en fonction des arrivages</p> <p>Affichage du nombre maximal d'animaux par parc ou case</p> <p>Affichage de l'heure d'arrivée (gestion adaptée des temps d'attente avec alimentation et litière si besoin)</p>		<p>R1099/2009 Annexe II</p> <p>2.3. Le système d'alimentation en eau des parcs est conçu, construit et entretenu de manière à permettre à tous les animaux d'accéder à tout moment à de l'eau propre sans se blesser ni être limités dans leurs déplacements.</p> <p>2.4. En cas de recours à un parc d'attente, celui-ci est muni d'un sol plat et de parois solides, se situe entre les parcs d'hébergement et la piste conduisant au lieu d'étourdissement et est conçu de manière que les animaux ne soient pas bloqués ni piétinés.</p> <p>2.5. Les sols sont construits et entretenus de manière à réduire au minimum le risque de glissade, de chute ou de blessure aux pieds des animaux.</p> <p>Annexe III</p> <p>1.4. Lorsque les conteneurs sont superposés, les mesures nécessaires sont prises pour:</p> <p>a) limiter la chute d'urine et de fèces sur les animaux placés aux niveaux inférieurs;</p> <p>b) assurer la stabilité des conteneurs;</p> <p>c) faire en sorte que l'aération ne soit pas entravée.</p> <p>Annexe III</p> <p>1.6. À l'exception des lapins et des lièvres, les mammifères qui ne sont pas acheminés directement vers le lieu d'abattage après le déchargement disposent d'eau potable distribuée en permanence au moyen d'équipements appropriés.</p> <p>2.1. Chaque animal dispose d'un espace suffisant pour se tenir debout, se coucher et, excepté pour le bétail parqué individuellement, se retourner.</p> <p>2.2. Les animaux sont gardés en sécurité sur le lieu d'hébergement en veillant à les empêcher de s'échapper et à les protéger des prédateurs.</p> <p>2.3. Pour chaque parc, la date ainsi que l'heure d'arrivée et, excepté pour le bétail parqué individuellement, le nombre maximal d'animaux devant être parqués, est clairement indiqué.</p>	<p>MON KOOK 4.2 : Notion de densité en terme de logement collectif</p> <p>Cf chapitre 3 : préconisations en matière de conception des installations</p>			
A0103	Logement pour animaux à contraintes spécifiques	<p>Existence d'emplacements spécifiques correctement équipés pour animaux à contraintes particulières (hors gabarit, blessés, fatigués ou dangereux)</p>						
A0104	Couloirs de circulation et d'amenée au piège	<p>Adaptés, y compris en largeur et en hauteur, aux catégories d'animaux, non blessants, sols non glissants.</p> <p>Pas d'angles difficiles à franchir pour les animaux.</p> <p>Pas de pente excessive ou mise en place de mesures correctives.</p>	<p>Difficultés d'adaptation des couloirs aux différents types de gabarit au sein d'une même espèce</p>	<p>R1099/2009 Annexe II</p> <p>2.1. Les parcs, les couloirs et les pistes sont conçus et construits de manière à permettre:</p> <p>a) que les animaux se déplacent librement dans la direction voulue en faisant appel à leurs caractéristiques comportementales et sans dévier;</p> <p>b) que les porcins ou les ovins marchent côte à côte, sauf pour les pistes conduisant à l'équipement d'immobilisation.</p>	<p>Cf chapitre 3 : préconisations en matière de conception des installations</p>			
A04	Maintenance	<p>État d'entretien correct, absence d'éléments blessants.</p>		<p>R1099/2009, Art. 3-3 et Annexe II, 1.3 :</p> <p>3. Les installations utilisées pour la mise à mort et les opérations annexes sont (...) entretenues et exploitées de manière à garantir le respect des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2, dans les conditions d'activité prévisibles de l'installation tout au long de l'année.</p> <p>1.3. Les installations d'hébergement sont conçues et</p>				

SSA2-PAAbB_VM2.01 : Attendus d'inspection thématique protection animale en abattoir de boucherie

				construites de manière à réduire autant que possible les risques de blessures pour les animaux (...).					
A05	Ventilation	Les locaux sont équipés d'installations permettant d'assurer un renouvellement suffisant de l'air au regard des effectifs maximaux réceptionnés.		R1099/2009, Annexe II 1.1. Les systèmes de ventilation sont conçus, construits et entretenus de manière à assurer le bien-être constant des animaux, compte tenu de l'éventail des conditions climatiques prévisibles. 1.2. Dans les cas où une ventilation mécanique est nécessaire, un système d'alarme et un système de remplacement immédiatement opérationnel sont prévus en cas de défaillance.		Cf chapitre 3 : préconisations en matière de conception des installations			
A10	Éclairage et ambiance sonore	Éclairage suffisant pour permettre l'examen et le tri des animaux. Absence de zone éblouissante ou à fort contraste de luminosité.	L'éclairage naturel varie en fonction de l'heure de la journée et peut ainsi donner des effets particuliers en fonction du moment considéré.	R1099/2009, Annexe II 1.4. Les installations d'hébergement sont conçues et construites de manière à faciliter l'inspection des animaux. Des dispositifs d'éclairage fixes ou portatifs permettent à tout moment l'inspection des animaux.					
		Absence d'équipement bruyant ou effrayant		1.3. Les installations d'hébergement sont conçues et construites de manière à réduire autant que possible (...) la survenue de bruits soudains.		Cf chapitre 3 : préconisations en matière de conception des installations			
B	Équipements								
B08	Équipements spécifiques: animaux vivants, mise à mort, saignée		Les prescriptions de l'annexe II sont soumises à des dispositions transitoires pour les établissements en activité au 1 ^{er} janvier 2013. Ces dispositions transitoires courent jusqu'au 8 décembre 2019. Néanmoins, dans l'attente de ce délai, les établissements bénéficiant de ces dispositions transitoires doivent être conformes aux exigences prévues par ailleurs (CRPM, AM du 12/12/1997).						
B0801	Matériels utilisés pour guider les animaux	Matériel en bon état d'entretien et non blessant Matériel adapté à l'espèce Absence d'aiguillon autre qu'électrique (pile).				MON INST 4 : Notion d'ASACE (Appareil Soumettant les Animaux à des Charges Électriques)			
B0802	Matériels d'immobilisation	Immobilisation individuelle adaptée à chaque espèce et catégorie d'animaux et au type de matériel d'étourdissement utilisé lors d'abattage conventionnel Immobilisation mécanique adaptée lors d'abattage rituel Maintien en bon état d'entretien : <ul style="list-style-type: none"> Les matériels utilisés pour l'immobilisation des animaux doivent être entretenus et contrôlés régulièrement. Un registre des opérations d'entretien doit être tenu par l'exploitant. Les enregistrements sont conservés au moins 1 an. Ces appareils sont pris en compte dans le plan de maintenance Présence de mode d'emploi approprié fourni par le fournisseur de matériel	Une immobilisation individuelle doit également être prévue pour procéder à l'étourdissement des animaux fragilisés mais néanmoins mobiles en secteur hébergement.	R1099/2009 Article 8 : précisions du contenu du mode d'emploi Article 9 Utilisation du matériel d'immobilisation et d'étourdissement 1. Les exploitants veillent à ce que l'ensemble du matériel utilisé pour immobiliser ou étourdir les animaux soit entretenu et contrôlé conformément aux instructions des fabricants par des personnes spécialement formées à ces tâches. Les exploitants tiennent un registre des opérations d'entretien. Ces registres sont conservés pendant un an au minimum et présentés sur demande à l'autorité compétente. Article 15 2. Les exploitants font en sorte que tous les animaux mis à mort conformément à l'article 4, paragraphe 4, sans étourdissement préalable soient individuellement immobilisés; les ruminants sont immobilisés par des moyens mécaniques. Les systèmes d'immobilisation des bovins par renversement ou toute autre position non naturelle ne sont pas utilisés, sauf lorsque des animaux sont abattus conformément à l'article 4, paragraphe 4, et pour autant que ces systèmes soient munis d'un dispositif qui limite		Cf chapitre 3 : préconisations en matière de conception des installations			

SSA2-PAAbB_VM2.01 : Attendus d'inspection thématique protection animale en abattoir de boucherie

				<p>les mouvements latéraux et verticaux de la tête de l'animal et puissent être adaptés à la taille de celui-ci.</p> <p><u>Annexe II</u></p> <p>3. Matériel et installations d'immobilisation</p> <p>3.1.</p> <p>Le matériel et les installations d'immobilisation sont conçus, construits et entretenus de manière:</p> <p>a)</p> <p>à optimiser l'application de la méthode d'étourdissement ou de mise à mort;</p> <p>b)</p> <p>à empêcher les blessures ou les contusions pour les animaux;</p> <p>c)</p> <p>à réduire au minimum la résistance et la vocalisation pendant l'immobilisation des animaux;</p> <p>d)</p> <p>à réduire au minimum la durée d'immobilisation.</p> <p>3.2.</p> <p>Pour les animaux des espèces bovines, les box d'immobilisation utilisés en association avec une tige perforante pneumatique sont munis d'un dispositif qui limite les mouvements latéraux et verticaux de la tête de l'animal.</p>				
B0803	Matériels d'étourdissement	<p>Adapté à chaque espèce et catégorie d'animaux et en bon état d'entretien.</p> <p>Existence de matériel de secours maintenu en état de fonctionnement et facilement accessible en cas de défaillance de l'appareil principal.</p> <p>Existence de matériel mobile pouvant être utilisé sur place en cas de présence d'un animal incapable de se déplacer et pour lequel aucune manipulation ne peut être envisagée.</p> <p>Maintien en bon état d'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matériels utilisés pour l'immobilisation des animaux doivent être entretenus et contrôlés régulièrement. • Un registre des opérations d'entretien doit être tenu par l'exploitant. Les enregistrements sont conservés au moins 1 an. • Ces appareils sont pris en compte dans le plan de maintenance <p>Cas particulier de l'électronarcose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les systèmes d'électronarcose doivent être équipés d'un dispositif qui enregistre les paramètres électriques et qui les affiche de manière à ce qu'ils soient visibles par l'opérateur au moment de l'utilisation du matériel. • Un dispositif d'alerte sonore ou visuel est prévu si la durée d'exposition devient inférieure au niveau requis. • Les enregistrements des paramètres électriques sont conservés un an au minimum. • Le matériel d'étourdissement électrique automatisé associé à un dispositif d'immobilisation (restrainer) délivre un courant constant. <p>Présence de mode d'emploi approprié fourni par le fournisseur de matériel</p>	<p><u>R1099/2009</u></p> <p><u>Article 4 :</u></p> <p>1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application, exposées à l'annexe I.</p> <p><u>Article 8 :</u> précisions du contenu du mode d'emploi</p> <p><u>Article 9</u></p> <p>Utilisation du matériel d'immobilisation et d'étourdissement</p> <p>1. Les exploitants veillent à ce que l'ensemble du matériel utilisé pour immobiliser ou étourdir les animaux soit entretenu et contrôlé conformément aux instructions des fabricants par des personnes spécialement formées à ces tâches.</p> <p>Les exploitants tiennent un registre des opérations d'entretien. Ces registres sont conservés pendant un an au minimum et présentés sur demande à l'autorité compétente.</p> <p>2. Les exploitants veillent à ce que, lors de l'étourdissement, un matériel de rechange adapté soit immédiatement disponible sur place et utilisé en cas de défaillance du matériel d'étourdissement employé initialement. La méthode de rechange peut être différente de celle utilisée au départ.</p> <p><u>Annexe II</u></p> <p>4. Matériel d'étourdissement électrique (à l'exception du matériel d'étourdissement par bain d'eau)</p> <p>4.1.</p> <p>Le matériel d'étourdissement électrique est équipé d'un dispositif qui affiche et enregistre les paramètres électriques essentiels pour chaque animal étourdi. Le dispositif est placé de manière à être vu facilement du personnel et donne l'alerte par des signaux visuels et sonores nettement perceptibles si la durée d'exposition devient inférieure au niveau requis. Les enregistrements sont conservés pendant un an au minimum.</p> <p>4.2.</p> <p>Le matériel d'étourdissement électrique automatisé associé à un dispositif d'immobilisation (restrainer) délivre un courant constant.</p> <p>6. Matériel d'étourdissement par gazage pour les porcins et les volailles</p> <p>6.1.</p>		Cf chapitre 3 : préconisations en matière de conception des installations			

SSA2-PAAbB_VM2.01 : Attendus d'inspection thématique protection animale en abattoir de boucherie

				<p>Le matériel d'étourdissement par gazage, y compris les bandes transporteuses, est conçu et construit de manière:</p> <p>a) à optimiser la réalisation de l'étourdissement par gazage;</p> <p>b) à empêcher les blessures ou les contusions pour les animaux;</p> <p>c) à réduire au minimum la résistance et la vocalisation pendant l'immobilisation des animaux.</p> <p>6.2. Le matériel d'étourdissement par gazage est pourvu d'un dispositif qui mesure en continu, affiche et enregistre la concentration de gaz et la durée d'exposition et donne l'alerte par des signaux visuels et sonores nettement perceptibles si la concentration de gaz devient inférieure au niveau requis. Le dispositif est placé de manière à être vu facilement du personnel. Les enregistrements sont conservés pendant un an au minimum.</p> <p>6.3. Le matériel d'étourdissement par gazage est conçu de manière à ce que, même à la capacité maximale autorisée, les animaux puissent se coucher sans être les uns sur les autres.</p>					
B0804	Matériels de saignée	Adapté à chaque espèce et catégorie d'animaux Maintien en bon état d'entretien (affûtage et affilage notamment) : les couteaux et trocars doivent être affilés régulièrement et permettre une saignée nette et profuse. Présence en nombre suffisant en fonction du process utilisé		<p>R1099/2009, Article 4</p> <p>1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application, exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.</p>		<p>MON KOOK 9.2 et 9.3</p> <p>et</p> <p>Cf chapitre 3 : préconisations en matière de conception des installations</p>			
B0805	Matériels de mise à mort des animaux inaptes à l'abattage	Adapté à chaque espèce et catégorie d'animaux Maintien en bon état d'entretien		<p>R1099/2009, Article 4</p> <p>1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application, exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.</p>		<p>MON GEST 5 et MON GEST 6</p>		<p>IFIP : Guide de la mise à mort d'urgence des porcs en abattoir (fiches reprises par le guide PA Porc)</p>	
C	Personnel								
C01	Hygiène générale du personnel								
C0101	Tenue de travail	Les opérateurs en secteur vif portent des vêtements de couleurs foncées.		<p>R1099/2009, Article 3</p> <p>2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux: (...)</p> <p>c) soient manipulés (...) compte tenu de leur comportement normal;</p> <p>d) ne présentent pas de signes (...) de peur évitables, ou un comportement anormal...</p>					
C02	Connaissances des bonnes pratiques et étapes essentielles de maîtrise								

SSA2-PAAbB_VM2.01 : Attendus d'inspection thématique protection animale en abattoir de boucherie

C0201	Connaissance des bonnes pratiques en PA	Les opérateurs sont capables de rappeler, chacun pour son poste, quelles sont les principales règles de protection animale qu'ils doivent respecter.	<p>Vérification sommaire des connaissances : les opérateurs doivent par exemple être en mesure de citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bonnes pratiques de manipulation des animaux : avancée dans le calme, sans frapper les animaux. Pas d'utilisation de la pile en première intention... - les critères indispensables à la réalisation d'un étourdissement efficace : position des électrodes ou du matador, temps d'application, cartouche adaptée... (conformément aux informations développées dans le guide de bonnes pratiques de protection animale) - les signes permettant de détecter un échec de l'étourdissement ou une reprise de conscience. - Conduite à tenir face à un animal qui ne se déplace pas dans le camion. - Nom du RPA de l'établissement. 	R1099/2009, Article 7 1. La mise à mort et les opérations annexes sont effectuées uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié à cet effet sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables.					
C03	Instructions spécifiques disponibles sur site	Les opérateurs disposent des instructions de travail découlant directement des règles de protection animale.	Les opérateurs doivent pouvoir accéder aisément à ces instructions sans pour autant qu'elles soient obligatoirement affichées à proximité du poste concerné.	R1099/2009, Article 6 1. Les exploitants planifient à l'avance la mise à mort des animaux et les opérations annexes et effectuent celles-ci selon des modes opératoires normalisés.					
D	Fonctionnement								
D01	Comportement du personnel- Application des MON	Les opérateurs appliquent les bonnes pratiques reprises par les modes opératoires normalisés.		R1099/2009, Article 6 2. Les exploitants établissent et appliquent ces modes opératoires normalisés de sorte que la mise à mort et les opérations annexes soient réalisées conformément à l'article 3, paragraphe 1.					<p>Situations pouvant conduire à une note D de l'item</p> <p>- Constat d'une manipulation interdite (chute de caisse, usage de l'aiguillon pour les espèces non autorisées, frapper les animaux, donner des coups de pied.....) ou de geste de maltraitance</p>
D0101	Déchargement- Circulation- Logement- Amenée au poste d'abattage	Gestion correcte des arrivages dont un tri correct à l'arrivée (repérage des animaux à contrainte particulière)	Cas particulier des chevreaux transportés en containers	R1099/2009 Annexe III 1. Arrivée, déplacement et prise en charge des animaux 1.1. Les conditions de bien-être de chaque lot d'animaux sont évaluées systématiquement, à l'arrivée, par le responsable du bien-être des animaux ou une personne qui dépend directement de lui en vue de définir les priorités, en identifiant notamment les animaux qui présentent des besoins particuliers en matière de bien-être et les mesures à prendre correspondantes. 1.2. Les animaux sont déchargés le plus rapidement possible après leur arrivée, puis abattus sans délai inutile. À l'exception des lapins et des lièvres, les mammifères qui, à leur arrivée, ne sont pas acheminés directement vers le lieu d'abattage sont parqués.(...) 2. Règles supplémentaires applicables aux mammifères dans les lieux d'hébergement (à l'exception des lapins et des lièvres) 2.4. Chaque jour de fonctionnement de l'abattoir, avant	NS DGAL/SDSP A/N2013-8063 du 26 mars 2013	Cf point G			

SSA2-PAAbB_VM2.01 : Attendus d'inspection thématique protection animale en abattoir de boucherie

			l'arrivée du premier animal, des parcs d'isolement sont préparés pour les animaux nécessitant des soins particuliers, et sont tenus prêts pour une utilisation immédiate. 2.5. L'état général et l'état de santé des animaux présents dans un lieu d'hébergement sont contrôlés à intervalles réguliers par le responsable du bien-être des animaux ou une personne disposant des compétences appropriées.					
	<p>Les animaux sont manipulés avec précautions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calme, absence de coups et gestes violents. Absence de manipulations des parties particulièrement sensibles pouvant être à l'origine de douleur ou de blessure. Rem : le movet sert à faire du bruit ou à tapoter les muscles postérieurs de l'animal ; il ne doit pas être utilisé sur la tête ou les zones sensibles ni pour frapper l'animal. - absence de constat de manipulation interdite - positionnement du personnel adapté par rapport aux animaux pour faciliter leur déplacement - emploi correct de la pile électrique si besoin : pas en première intention. Si usage de la pile électrique, fait avec parcimonie et sur les muscles arrière uniquement des bovins adultes et des porcs ayant de la place pour avancer. - levage des animaux couchés sans brusquerie - déchargement, circulation, amenée effectués dans le calme, pas de refus d'avancer ou refus correctement géré - sauts du camion, chutes, glissades, chevauchements évités ou correctement gérés - absence ou rareté des vocalisations (bovins, porcs) - pas d'observation de gestes ou manipulations interdites par la réglementation - pas d'animaux exposés aux intempéries ni maintenus dans des locaux présentant des risques de blessure, malpropres ou sans litière (si celle-ci est nécessaire) - observation d'animaux calmes, couchés au repos - séparation adaptée par espèces et catégories d'animaux. S'assurer que les lots d'animaux ne sont pas mélangés. Le mélange d'animaux appartenant à des lots différents est source de conflits hiérarchiques. - cases non surchargées : respect du nombre maximal d'animaux prévu par l'exploitant. - abreuvement systématique, accessible à toutes les catégories d'animaux - absence d'attente prolongée des animaux dans les couloirs d'amenée en particulier pendant les pauses 	Point d'attention pour les chevreaux qui sont transportés en containers : prescriptions du R1099/2009 annexe III articles 1.3 et 1.4	<p><u>R1099/2009 Annexe III</u></p> <p>1.6. À l'exception des lapins et des lièvres, les mammifères qui ne sont pas acheminés directement vers le lieu d'abattage après le déchargement disposent d'eau potable distribuée en permanence au moyen d'équipements appropriés.</p> <p>1.7. Un apport constant d'animaux pour l'étourdissement et la mise à mort est assuré afin d'éviter que les personnes manipulant les animaux ne sortent précipitamment les animaux des parcs d'hébergement.</p> <p>1.8. Il est interdit:</p> <p>a) de frapper les animaux ou de leur donner des coups de pied;</p> <p>b) d'exercer des pressions aux endroits particulièrement sensibles du corps des animaux d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances évitables;</p> <p>c) de soulever les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances.</p> <p>Toutefois, l'interdiction de soulever les animaux par les pattes n'est pas applicable aux volailles, lapins et lièvres;</p> <p>d) d'utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus;</p> <p>e) de tordre, d'écraser ou de casser la queue des animaux ou de les saisir aux yeux.</p> <p>1.9. L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des chocs électriques est, dans la mesure du possible, évitée. En tout état de cause, ces appareils ne sont utilisés que pour des bovins adultes et des porcins adultes qui refusent de bouger et seulement lorsqu'ils ont de la place pour avancer. Les chocs ne durent pas plus d'une seconde, sont convenablement espacés et ne sont appliqués que sur les muscles des membres postérieurs. Les chocs ne sont pas utilisés de façon répétée si l'animal ne réagit pas.</p> <p>1.10. Les animaux ne sont pas attachés par les cornes, les bois ou les boucles nasales, et leurs pattes ne sont pas liées ensemble. Lorsque les animaux doivent être attachés, les cordes, les liens et les autres moyens utilisés:</p> <p>a) sont suffisamment résistants pour ne pas se rompre;</p> <p>b) ont une longueur suffisante pour permettre aux animaux, le cas échéant, de se coucher, de se nourrir et de s'abreuver;</p> <p>c) sont conçus de manière à éviter tout risque de strangulation ou de blessure, et à permettre de libérer rapidement les animaux.</p>		Cf G			<p>Situations pouvant conduire à une note D de l'item</p> <p>- Constat d'une manipulation interdite (chute de caisse, usage de l'aiguillon pour les espèces non autorisées, frapper les animaux, donner des coups de pied.....) ou de geste de maltraitance</p>
	<p>Prise en compte adaptée des temps d'hébergement prolongé et gestion correcte des animaux à contrainte particulière</p> <ul style="list-style-type: none"> - apport de nourriture en cas d'hébergement maintenu plus de 12 heures 		<p><u>R1099/2009 Annexe III</u></p> <p>1.2. (...) Les animaux qui n'ont pas été abattus dans les douze heures qui suivent leur arrivée, sont nourris et</p>		Cf G			

SSA2-PAAbB_VM2.01 : Attendus d'inspection thématique protection animale en abattoir de boucherie

		<p>- apport de litière si nécessaire -abattage prioritaire des animaux non sevrés et des femelles en lactation - Gestion correcte des animaux non ambulatoires ou jugés en grande souffrance (étourdissement sur place et/ou mise à mort sur place, ou euthanasie si en dehors des heures de fonctionnement de l'abattoir) en lien avec l'item E0405</p>		<p>ultérieurement affouragés modérément à intervalles appropriés. Dans ce cas, les animaux disposent d'une quantité appropriée de litière ou d'une matière équivalente qui garantit un niveau de confort adapté à l'espèce et au nombre des animaux concernés. Cette matière équivalente garantit un drainage efficace ou une absorption adéquate de l'urine et des fèces. 1.5. Aux fins de l'abattage, les animaux non sevrés, les animaux laitiers en lactation, les femelles ayant mis bas au cours du voyage ou les animaux livrés en conteneurs ont la priorité sur les autres types d'animaux. En cas d'impossibilité, des dispositions sont prises pour atténuer leurs souffrances, notamment: a) en trayant les animaux laitiers à intervalles ne dépassant pas douze heures; b) en prévoyant des conditions adaptées pour l'allaitement et le bien-être de l'animal nouveau-né dans le cas d'une femelle ayant mis bas; c) en abreuvant les animaux livrés en conteneurs. 1.11. Les animaux qui sont incapables de marcher ne sont pas traînés jusqu'au lieu d'abattage, mais sont mis à mort à l'endroit où ils sont couchés.</p>				
D0102	Immobilisation	<p>Immobilisation de l'animal uniquement si l'opérateur est prêt pour l'étourdissement ou la saignée</p> <p><u>Immobilisation préalable à l'étourdissement :</u> - application du mode opératoire normalisé prévu - toutes catégories d'animaux immobilisées et présentées individuellement à l'étourdissement - présentation de la tête adaptée à la méthode d'étourdissement - pas de retournement possible des animaux dans le piège - immobilisation sans utilisation de liens ni suspension</p> <p><u>Immobilisation lors d'abattage sans étourdissement :</u> - application du mode opératoire normalisé prévu - immobilisation mécanique individuelle du corps de l'animal (dans le cas d'un restrainer, celui-ci est arrêté) - immobilisation de la tête adaptée à l'espèce - absence d'utilisation de liens, absence de suspension - immobilisation pendant la saignée sans sortie du piège, ni suspension, au moins jusqu'à la perte de conscience.</p>	<p>Cas particulier des chevreux transportés en containers avec une immobilisation manuelle pour étourdissement</p>	<p>cf. B0802</p> <p><u>R1099/2009 article 2</u> Aux fins du présent règlement, on entend par : (...) p) «immobilisation», l'application à un animal de tout procédé conçu pour entraver ses mouvements et lui épargner toute douleur, peur ou agitation évitable, en vue de faciliter un étourdissement et une mise à mort efficaces; (...) <u>article 9</u> 3. Les exploitants veillent à ce que les animaux ne soient immobilisés, y compris au niveau de la tête, qu'à partir du moment où la personne chargée de l'étourdissement ou de la saignée est prête à les étourdir ou à les saigner le plus rapidement possible. <u>article 15</u> (...) 2. Les exploitants font en sorte que tous les animaux mis à mort conformément à l'article 4, paragraphe 4, sans étourdissement préalable soient individuellement immobilisés; les ruminants sont immobilisés par des moyens mécaniques. Les systèmes d'immobilisation des bovins par renversement ou toute autre position non naturelle ne sont pas utilisés, sauf lorsque des animaux sont abattus conformément à l'article 4, paragraphe 4, et pour autant que ces systèmes soient munis d'un dispositif qui limite les mouvements latéraux et verticaux de la tête de l'animal et puissent être adaptés à la taille de celui-ci. 3. Les méthodes d'immobilisation ci-après sont interdites: a) suspendre ou hisser des animaux conscients; b) serrer ou attacher les pattes ou les pieds des animaux par un dispositif mécanique; c) endommager la moelle épinière en utilisant, par exemple, un poignard ou une dague; d) employer des courants électriques qui n'étourdissent ou ne tuent pas de manière contrôlée en vue d'immobiliser l'animal, en particulier toute application de courant électrique qui n'enserme pas le cerveau.(...)</p>		Cf G		<p>Situations pouvant conduire à une note D de l'item</p> <p>- Non respect de l'immobilisation individuelle (ex : deux veaux en même temps dans un piège de gros bovin) ou emploi du matador en nuca</p> <p>- Absence de contrôle de l'État d'inconscience à l'étape de hissage en abattage rituel</p> <p>-Absence d'immobilisation mécanique des ruminants dans le cadre de l'abattage rituel</p>

SSA2-PAAbB_VM2.01 : Attendus d'inspection thématique protection animale en abattoir de boucherie

D0103	Étourdissement	<p>Réalisation de l'étourdissement dans le respect de l'annexe I du R1099/2009. Le respect des paramètres essentiels est un élément dans la maîtrise du process, notamment par exemple (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la concentration en gaz et la température lors d'une méthode par gazage, - le courant minimal, la durée d'exposition pour les méthodes électrique. <p>- intervalle maximal entre étourdissement et saignée pour les méthodes réversibles. Bonne réalisation des gestes techniques prévus dans les MON</p>	<p>Point d'attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre rapide de l'étourdissement après immobilisation de l'animal - Fiabilité de mise en œuvre de la technique d'étourdissement - Maîtrise des paramètres essentiels - Mise en œuvre conforme du séquençage des opérations <p>Autre point d'attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'un second étourdissement est une mesure corrective qui doit être réalisée lors de reprise de conscience. Ce deuxième étourdissement ne peut pas être systématique. Si c'est le cas il s'agit d'une non-conformité majeure qui nécessite une modification immédiate du process (réduction de l'intervalle étourdissement saignée, augmentation de l'ampérage...) - Système de hissage des animaux avec bras fixe de relevage (souvent retrouvé dans les petits abattoirs) : lors de l'utilisation de ce type de matériel, le temps de hissage de l'animal est fixé par la vitesse de remontée du bras. Dans ce cas, il est nécessaire d'être particulièrement vigilant sur l'intervalle étourdissement/saignée pour les méthodes réversibles. 	<p>R1099/2009. Article 2 Aux fins du présent règlement, on entend par : (...) f) «étourdissement», tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate; (...) Article 4 1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I (...) Annexe III « 3.1. Lorsqu'une personne est responsable de l'étourdissement, de l'accrochage, du hissage et de la saignée des animaux, cette personne effectue l'ensemble de ces opérations consécutivement pour un même animal avant de les effectuer pour un autre. » et annexe I</p>		<p>Cf G</p> <p>Boite à outil EFSA : - BOVINS : Abattage avec étourdissement avec dispositif à tige perforante - BOVINS-OVINS : Abattage sans étourdissement préalable</p>	<p>Cf G</p> <p>Boite à outil EFSA : - OVINS : Abattage avec étourdissement par électroarcose (crânienne) - BOVINS-OVINS : Abattage sans étourdissement préalable</p>	<p>Cf G</p> <p>Boite à outil EFSA : - PORCINS : Abattage avec étourdissement exclusif crânien - PORCINS : Abattage avec étourdissement au CO2</p>	<p>Situations pouvant conduire à une note D de l'item</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'efficacité de l'étourdissement pour les animaux abattus. Dans ce cas des mesures immédiates doivent être prises (arrêt immédiat de l'abattage, ou modification immédiat du process..) - Non respect des valeurs seuils réglementaires des paramètres essentiels dans le cadre d'un abattage conventionnel
		<p>Mise en œuvre correcte du contrôle de la qualité de l'étourdissement par l'opérateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'inconscience des animaux juste après l'acte d'étourdissement et au moment de l'accrochage. Les indicateurs à utiliser varient selon l'espèce et la méthode d'étourdissement utilisée : utilisation recommandée de plusieurs critères pour fiabilisation des contrôles (cf liste dans guide) • Réaction immédiate de l'opérateur en cas de doute (modalités prévues dans le MON concerné) • Vérification des paramètres essentiels à la maîtrise de l'étourdissement 	<p>Point d'attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l'état inconscience en cas de mise en œuvre de stimulation électrique avant saignée 	<p>R1099/2009. Article 1 1.(...)L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.</p>		<p>Cf G</p>			<p>Situations pouvant conduire à une note D de l'item</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de contrôle de la qualité de l'étourdissement en abattage conventionnel ou absence de contrôle de l'État d'inconscience aux étapes d'affilage
		<p>Abattage rituel : non concerné par cette étape</p>		<p>R1099/2009. Article 4 4. Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir.</p>					
D0104	Mise à mort	<p>Application du mode opératoire normalisé prévu pour la réalisation de l'acte de saignée.</p> <p>Incision systématique des deux artères carotides ou des vaisseaux dont elles sont issues.</p> <p>Abattage conventionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre de la saignée précoce des animaux au fur et à mesure de leur étourdissement - conditions de présentation de l'animal permettant la pratique d'un geste de jugulation maîtrisé - jet de sang profus ou si écoulement du sang insuffisant renouvellement de la jugulation 		<p>R1099/2009. Article 2 Aux fins du présent règlement, on entend par : a) « mise à mort », tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal; (...) Article 4 1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application, exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées « simple étourdissement ») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie</p>		<p>Cf G</p>			<p>Situations pouvant conduire à une note D de l'item</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constat de signe de vie pour au moins un animal à la première étape d'habillage

SSA2-PAAbB_VM2.01 : Attendus d'inspection thématique protection animale en abattoir de boucherie

		<p>Abattage rituel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation d'un couteau suffisamment long et maintenu aiguisé et effilé - jugulation effectuée rapidement après l'immobilisation de l'animal, geste rapide et ferme sans cisaillement - surveillance de la saignée avec nouvelle incision si nécessaire (échec de l'incision ou phénomène de « faux anévrisme ») - mise en œuvre d'un étourdissement complémentaire lors de perte de conscience retardée 		<p>prolongée. <u>Annexe III</u> 3.1. Lorsqu'une personne est responsable de l'étourdissement, de l'accrochage, du hissage et de la saignée des animaux, cette personne effectue l'ensemble de ces opérations consécutivement pour un même animal avant de les effectuer pour un autre. 3.2. Dans le cas d'un simple étourdissement ou d'un abattage conformément à l'article 4, paragraphe 4, les deux artères carotides, ou les vaisseaux dont elles sont issues, sont incisées systématiquement(...)</p>	<p>NS DGAL/SDSS A/N2012-8250 du 5 décembre 2012</p>				
		<p>Absence de signe de vie avant toute opération d'habillage ou d'échaudage : délai minimal entre l'acte de saignée et le début des opérations suivantes.</p>		<p><u>R1099/2009</u> <u>Annexe2</u> 3.2. (...)L'habillage ou l'échaudage ne sont pratiqués qu'après vérification de l'absence de signe de vie de l'animal.</p>		Cf G			
D0105	Mise à mort des animaux inaptes à l'abattage	<p>Application de méthodes conformes au règlement 1099/2009, adaptées aux animaux à mettre à mort après constat de leur inaptitude à l'abattage (méthodes prévues dans le MON correspondant)</p>				Cf G			
D02	Vérification, résultats du contrôle interne, réactivité								
D0201	Mise en œuvre et exploitation du contrôle interne de l'application des MON	<p>Le contrôle interne doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le contrôle de l'application effective de règles opérationnelles décrites dans les MON par les opérateurs, • le contrôle de l'efficacité de ces règles opérationnelles dont notamment l'obtention d'une perte correcte de conscience et de sensibilité depuis l'étape étourdissement jusqu'à la mort de l'animal • et l'exploitation des résultats des contrôles qui conduit si besoin à réviser l'organisation du travail, le système documentaire ou le plan de formation 	<p><u>R1099/2009</u> <u>Article 5</u> Contrôle de l'étourdissement</p> <p>1. Les exploitants veillent à ce que les personnes chargées de l'étourdissement ou d'autres membres désignés du personnel procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort. Ces contrôles sont effectués sur un échantillon d'animaux suffisamment représentatif et leur fréquence est déterminée en fonction du résultat des contrôles précédents et de tout facteur susceptible d'influer sur l'efficacité du processus d'étourdissement. Lorsqu'il ressort de ces contrôles que l'animal n'a pas été étourdi correctement, la personne chargée de l'étourdissement prend immédiatement les mesures appropriées comme indiqué dans les modes opératoires normalisés établis conformément à l'article 6, paragraphe 2. 2. Lorsque, aux fins de l'article 4, paragraphe 4, les animaux sont mis à mort sans étourdissement préalable, les personnes chargées de l'abattage procèdent à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation et ne présentent aucun signe de vie avant l'habillage ou l'échaudage.</p> <p><u>Article 16</u> Procédures de contrôle dans les abattoirs</p> <p>1. Aux fins de l'article 5, les exploitants mettent en place et appliquent des procédures de contrôle appropriées dans les abattoirs.</p>	<p>Guide d'utilisation de l'outil de calcul de la taille d'échantillon nage pour évaluer l'efficacité du contrôle interne protection animale en abattoir</p>	<p>Fiches de contrôle interne de l'efficacité des mesures de protection animale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchargement • Conduite des animaux, • Entrée box étourdissement • Étourdissement • Perte de conscience en abattage sans étourdissement préalable 		<p>Situations pouvant conduire à une note D de l'item</p> <p>- Absence de contrôle interne (notation C ou D)</p>		
D0202	Exploitation des résultats de ce contrôle interne	<p>Exploitation des résultats qui doivent conduire si besoin à réviser l'organisation du travail, le système documentaire, le plan de formation voire la conception</p>		<p><u>R1099/2009</u> <u>Article 16</u> « 1. Aux fins de l'article 5, les exploitants mettent en place</p>					<p>Situations pouvant conduire à une note D</p>

SSA2-PAAbB_VM2.01 : Attendus d'inspection thématique protection animale en abattoir de boucherie

		des locaux et/ou équipements.		et appliquent des procédures de contrôle appropriées dans les abattoirs. 2. Les procédures de contrôle visées au paragraphe 1 du présent article décrivent la manière dont les contrôles visés à l'article 5 doivent être effectués et comprennent au moins: (...) f) des procédures adaptées pour faire en sorte que, en cas de non-respect des critères visés au point c), les opérations d'étourdissement ou de mise à mort soient revues afin de déterminer les causes d'éventuelles lacunes et les modifications requises à apporter à ces opérations.(...) <u>Article 17</u> 5. Le responsable du bien-être des animaux tient un registre des mesures prises pour améliorer le bien-être des animaux dans l'abattoir où il exerce ses fonctions. Ce registre est tenu pendant au moins un an et mis à disposition de l'autorité compétente sur demande. »						de l'item - Absence d'actions correctives suite a de mauvais résultats de la vérification d'application des MON - Absence de mise en œuvre de mesures correctives adaptées aux non conformités relevées lors de l'inspection (notées C ou D)
E	Enregistrements agréments autorisations									
E01	Autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement avant abattage	Abattage sans étourdissement : l'exploitant, après avoir fourni un dossier de demande complet et conforme, s'est vu délivrer l'autorisation prévue par l'Art. R. 214-70 du CRPM (arrêté préfectoral de dérogation à l'obligation d'étourdissement).	Surveillance du système d'enregistrement permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui nécessitent ce type d'abattage : cf FLAM Bretagne 09/2012	<u>R1099/2009</u> <u>Article 4</u> 4. Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir. <u>CRPM</u> <u>Article R214-70</u> III. – Un abattoir ne peut mettre en œuvre la dérogation prévue au 1° du I que s'il y est préalablement autorisé. <u>AM du 28 décembre 2011</u> relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux						
F	Plan de maîtrise sanitaire	Dossier complet et mis à jour								
F01	Descriptif de l'établissement et de ses activités									
F0101	Descriptif des activités concernant les animaux vivants	Le dossier d'agrément remis par l'exploitant aux services de contrôle décrit précisément les activités de l'abattoir. Les services de contrôle sont informés préalablement de tout changement d'activité qui entraîne, de fait, une mise à jour du dossier d'agrément par l'exploitant.	Point d'attention : <ul style="list-style-type: none"> le dossier de demande d'agrément doit comporter les éléments prévus par l'article 14 du règlement 1099/2009 l'organigramme de l'entreprise doit comporter si besoin l'identité du ou des RPA 	<u>R1099/2009</u> <u>Article 14</u> 2. Aux fins du présent règlement, les exploitants communiquent sur demande à l'autorité compétente visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004, pour chaque abattoir au moins les éléments suivants: a) le nombre maximal d'animaux/heure pour chaque chaîne d'abattage; b) les catégories d'animaux et les poids pour lesquels le matériel d'immobilisation ou d'étourdissement disponible peut être utilisé; c) la capacité maximale de chaque emplacement d'hébergement. L'autorité compétente évalue les informations communiquées par l'exploitant conformément au premier alinéa lorsqu'elle procède à l'agrément de l'abattoir. <u>Article 17</u> 1. Les exploitants désignent, pour chaque abattoir, un responsable du bien-être des animaux qui les aide à assurer le respect des dispositions du présent règlement. 2. Le responsable du bien-être des animaux est placé sous l'autorité directe de l'exploitant et lui fait directement rapport sur les questions relatives au bien-être des animaux. Il est en mesure d'exiger que le personnel de						

SSA2-PAAbB_VM2.01 : Attendus d'inspection thématique protection animale en abattoir de boucherie

				l'abattoir prenne les mesures correctives nécessaires pour garantir le respect des dispositions du présent règlement. 3. Les compétences du responsable du bien-être des animaux sont énoncées dans les modes opératoires normalisés de l'abattoir, et le personnel concerné en est concrètement informé.(...) 6. Les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas aux abattoirs qui abattent moins de mille unités de gros bétail (mammifères) (...)					
F02	Plan de formation du personnel								
F0201	Plan de formation relatif à la protection animale opérateur/RPA	Un plan de formation continue en protection animale est établi par l'exploitant. Il comportera : - la programmation des formations requises pour l'obtention et le maintien des certificats de compétence, - la programmation de toute autre formation en protection animale dont la nécessité aura été identifiée notamment au regard des résultats des contrôles internes ou des non-conformités relevées par les services de contrôle. Pour chacune des formations programmées, le plan de formation devra préciser : - son contenu et sa durée - le public concerné, - son délai de réalisation. Toutes les formations effectuées sont dûment formalisées (plan de la formation, formateur, liste des participants, attestations de formation).	Notion d'organisme habilité à former les opérateurs (Liste fixée par l'AM du 19 septembre 2012)	<u>R1099/2009</u> <u>Article 7</u> 1. La mise à mort et les opérations annexes sont effectuées uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié à cet effet sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables. <u>Arrêté du 19 septembre 2012</u> portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort					
F0202	Certificats de compétence opérateur/RPA	L'exploitant dispose des attestations justifiant, pour tous les opérateurs concernés et le RPA, qu'ils bénéficient bien du certificat de compétence correspondant à leur activité.		<u>R1099/2009</u> <u>Article 7</u> 2. Les exploitants veillent à ce que les opérations d'abattage énumérées ci-après ne soient réalisées que par les personnes titulaires du certificat de compétence correspondant, conformément aux dispositions de l'article 21, attestant leur capacité à effectuer ces opérations conformément aux règles fixées dans le présent règlement: a) la manipulation des animaux et les soins qui leur sont donnés avant leur immobilisation; b) l'immobilisation des animaux en vue de l'étourdissement ou de la mise à mort; c) l'étourdissement des animaux; d) l'évaluation de l'efficacité de l'étourdissement; e) l'accrochage ou le hissage d'animaux vivants; f) la saignée d'animaux vivants; g) l'abattage conformément à l'article 4, paragraphe 4. <u>Article 17</u> 4. Le responsable du bien-être des animaux est titulaire du certificat de compétence visé à l'article 21, délivré pour l'ensemble des opérations réalisées dans l'abattoir dont il est responsable. <u>AM du 31 juillet 2012</u> relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort	<u>NS</u> <u>DGAL/SDSS</u> <u>A/SDSPA/N2</u> <u>012-8182 du</u> <u>22 août 2012</u>				
G	Modes opératoires normalisés relatifs à la protection des animaux (MON)	Les MON décrivent, pour chaque étape, les 4 points suivants : - le fonctionnement normal, - les modalités du contrôle interne	Pour la rédaction des MON les exploitants peuvent recourir aux MON décrits dans les guides de bonnes pratiques toutefois les consignes de	<u>R1099/2009</u> <u>Article 2</u> Aux fins du présent règlement, on entend par : (...) i) « modes opératoires normalisés », un ensemble	<u>Guide</u> <u>d'utilisation</u> <u>de l'outil de</u> <u>calcul de la</u>	<u>Fiches de contrôle interne de</u> <u>l'efficacité des mesures de protection</u>			Situations pouvant conduire à une note D

SSA2-PAAbB_VM2.01 : Attendus d'inspection thématique protection animale en abattoir de boucherie

		<p>- les anomalies envisageables, - les actions correctives prévues pour y remédier.</p> <p>Les modalités du contrôle interne doivent être conformes aux prescriptions de l'article 16 du règlement 1099/2009.</p>	<p>travail prévues sont adaptées à la conception de l'outil et aux équipements disponibles</p> <p>Pour le contrôle interne des indicateurs sont proposés pour toutes les étapes dans le guide bovin avec des propositions d'objectifs.</p>	<p>d'instructions écrites visant à assurer l'accomplissement uniforme d'une fonction ou d'une norme particulière; (...) <u>Article 6</u> Modes opératoires normalisés 1. Les exploitants planifient à l'avance la mise à mort des animaux et les opérations annexes et effectuent celles-ci selon des modes opératoires normalisés. 2. Les exploitants établissent et appliquent ces modes opératoires normalisés de sorte que la mise à mort et les opérations annexes soient réalisées conformément à l'article 3, paragraphe 1. En ce qui concerne l'étourdissement, les modes opératoires normalisés: a) tiennent compte des recommandations des fabricants; b) définissent, pour chaque méthode utilisée, sur la base des éléments scientifiques disponibles, les paramètres essentiels énoncés à l'annexe I, chapitre I, qui garantissent leur efficacité pour l'étourdissement des animaux; c) précisent les mesures à prendre lorsqu'il ressort des contrôles visés à l'article 5 que l'animal n'a pas été étourdi correctement ou, dans le cas d'animaux abattus conformément à l'article 4, paragraphe 4, qu'il présente encore des signes de vie. 3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, les exploitants peuvent recourir aux modes opératoires normalisés décrits dans les guides des bonnes pratiques visés à l'article 13. 4. Les exploitants mettent leurs modes opératoires normalisés à la disposition de l'autorité compétente, à sa demande. <u>Article 16</u> Procédures de contrôle dans les abattoirs 1. Aux fins de l'article 5, les exploitants mettent en place et appliquent des procédures de contrôle appropriées dans les abattoirs. 2. Les procédures de contrôle visées au paragraphe 1 du présent article décrivent la manière dont les contrôles visés à l'article 5 doivent être effectués et comprennent au moins: a) le nom des personnes chargées de la procédure de contrôle; b) les indicateurs servant à déceler les signes d'inconscience et de conscience ou de sensibilité chez les animaux; les indicateurs servant à déceler l'absence de signes de vie chez tous les animaux abattus conformément à l'article 4, paragraphe 4; c) les critères servant à déterminer si les résultats des indicateurs visés au point b) sont satisfaisants; d) les cas dans lesquels et/ou le moment auquel le contrôle doit être effectué; e) le nombre d'animaux dans chaque échantillon qui doit faire l'objet de vérifications lors du contrôle; f) des procédures adaptées pour faire en sorte que, en cas de non-respect des critères visés au point c), les opérations d'étourdissement ou de mise à mort soient revues afin de déterminer les causes d'éventuelles lacunes et les modifications requises à apporter à ces opérations. 3. Les exploitants mettent en place une procédure de contrôle spécifique pour chaque chaîne d'abattage. 4. La fréquence des contrôles tient compte des principaux facteurs de risque tels que des modifications au niveau des types d'animaux abattus ou de la taille de ces animaux, ou encore de l'organisation du travail du personnel, et est déterminée de manière à garantir des résultats présentant un niveau élevé de fiabilité. 5. Aux fins des paragraphes 1 à 4 du présent article, les exploitants peuvent recourir aux procédures de contrôle décrites dans les guides des bonnes pratiques visés à</p>	<p>taille d'échantillonnage pour évaluer l'efficacité du contrôle interne protection animale en abattoir</p>	<p>animale</p>		<p>de l'item</p> <p>- Absence de Modes Operatoires Normalises (MON) pour les étapes d'étourdissement ou de mise a mort</p>
--	--	--	---	---	--	--------------------------------	--	---

SSA2-PAAbB_VM2.01 : Attendus d'inspection thématique protection animale en abattoir de boucherie

				l'article 13.					
G01	MON relatif aux arrivages	Modes opératoires normalisés concernant le déchargement, y compris l'observation des animaux et leur tri en fonction des ICA et de déficiences éventuellement constatées (blessures, fatigue suite au transport, dangerosité) Modalités de présentation des animaux au service d'inspection vétérinaire	Consignes d'utilisation des quais de déchargement Consignes de gestion des animaux ou lots d'animaux en lien avec le contrôle à réception Consignes de gestion des animaux particuliers (hors gabarit) ou présentant des déficiences (blessures, fatigue, dangerosité)			MON KOOK 01 - Déchargement MON KOOK 02 - Réception et MON INST 2 - Anomalie lors du tri et contrôle de l'état général MON_GEST_1_et_2 - Animal blessé malade et couché dans le camion			Situations pouvant conduire à une note D de l'item - Les modalités de mise à mort des animaux inaptes ne sont pas prévues
G02	MON relatif à l'hébergement et aux manipulations	Modes opératoires normalisés concernant l'hébergement y compris les soins aux animaux en fonction du délai d'abattage (litière, alimentation, abreuvement) et les jours de fermeture de l'abattoir si besoin Détermination de la capacité maximale de chaque emplacement d'hébergement (selon espèce et catégorie)	Consignes de logement Consignes de reprise des animaux pour la conduite au poste d'immobilisation avec notamment la gestion des animaux dans le couloir d'amenée au poste d'immobilisation Consignes d'utilisation du petit matériel de guidage Gestion des animaux coincés dans une structure ou couchés			MON_KOOK_4 - Logement MON_KOOK_5 - Reprise conduite des animaux et MON_INST_3 - Se comporter avec un bovin et MON_INST_5 - Manipulations interdites MON_INST_4 - Utilisation ASACE MON_GEST_3 - Animaux coincés et MON_GEST_4 - Animal couché en bouverie			
G03	MON relatif à l'immobilisation	Les MON comportent des procédures/instructions rappelant les règles d'immobilisation des animaux (par espèce et catégorie) en accord avec les exigences réglementaires et les modes d'emploi des équipements.	Consignes de déroulement des opérations avec règles de conduite en cas de défaillances matérielles Manipulations interdites			MON_KOOK_6 - Entree dans le box restreindre et MON_GEST_3 - Animaux coincés MON_INST_5 - Manipulations interdites			
G04	MON relatif à l'étourdissement et au contrôle de son efficacité	Les MON comportent des procédures/instructions rappelant les règles de réalisation de l'étourdissement en accord avec les exigences réglementaires et les modes d'emploi des équipements. Ils comportent aussi les procédures de contrôle de l'efficacité de l'étourdissement ainsi que les actions correctives envisagées en cas de défaillance. ET le contrôle des paramètres essentiels à maîtriser définit par méthodes.	Consignes de mise en œuvre de l'étourdissement Modalités de contrôle de l'efficacité de l'étourdissement et des paramètres essentiels.		Guide d'utilisation de l'outil de calcul de la taille d'échantillonnage pour évaluer l'efficacité du contrôle interne protection animale en abattoir	MON_KOOK_7 - Etourdissement MON_INST_6 - Etourdissement dispositif à tige perforante MON_INST_7 - Signes de conscience et de sensibilité Boite à outil EFSA : - BOVINS : Abattage avec étourdissement avec dispositif à tige perforante - BOVINS-OVINS : Abattage sans étourdissement préalable	Extrait avis ANSES – Indicateurs de conscience et de vie – OV Boite à outil EFSA :	Extrait avis ANSES – indicateurs de conscience PC Boite à outil EFSA : - PORCINS : Abattage avec étourdissement électrique exclusivement crânien - PORCINS : Abattage avec étourdissement au CO2	Situations pouvant conduire à une note D de l'item - Absence de surveillance des paramètres essentiels de l'étourdissement

SSA2-PAAbB_VM2.01 : Attendus d'inspection thématique protection animale en abattoir de boucherie

G05	MON relatif à la mise à mort	Modes opératoires normalisés pour la saignée par espèce et catégorie (y compris abattage sans étourdissement si concerné) Modalités de maintenance des couteaux et/ou trocarts	Consignes de saignée en fonction du mode d'abattage : 1. abattage traditionnel avec étourdissement préalable 2. abattage rituel		MON_KOOK_9 - Saignee et MON_INST_8 - Saignee_abattage_traditionnel MON_KOOK_10 - Abattage_sans_etourdissement et MON_KOOK_11 - Etourdissement_post-saignee MON_INST_9 - Saignee_sans_etourdissement MON_INST_10 - Saignee_sans_etourdissement - Signes_de_conscience			
G06	MON relatif à la gestion des animaux à problèmes	Modes opératoires normalisés prévus pour chaque catégorie d'animaux dont : -dispositions prévues en dehors des heures de fonctionnement de l'abattoir, dont mise à mort sans délai par une personne formée désignée -prise en charge spécifique des animaux incapables de se déplacer (étourdissement / saignée sur place, acheminement jusqu'au poste de saignée, etc...)	Consignes d'abattage sur place, de mise à mort d'urgence Consignes de gestion des cas particuliers		MON_GEST_5 - Abattage_etourdissement_sur_place MON_GEST_6 - Mise_a_mort_d_urgence MON_GEST_7 - Cas_particuliers			